

Paris, le 19 septembre 2012

---

**DECISION DU DEFENSEUR DES DROITS N°MDE-2012-128**

---

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L112-3 et L. 112-4 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 375 et 375-7;

Vu les arrêts de la Cour de Cassation en date du 18 mai 2005, pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

Décide de présenter les observations suivantes devant la juridiction d'Amiens.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

Observations devant la Cour d'appel d'AMIENS

présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

**Exposé des faits :**

Par courrier en date du 5 juillet 2012, la Croix rouge française a saisi le Défenseur des droits de la situation de W., âgé de 16 ans, de nationalité étrangère, pour lequel une décision de placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance de l'Oise avait été prise par le juge des enfants de COMPIEGNE, le 9 février 2012.

Il ressort des éléments transmis que ce jeune homme serait arrivé en France en 2011, après plusieurs mois passés en Italie.

En effet, il indique avoir effectué un stage linguistique, dans son pays, en 2010, durant les vacances scolaires. Ce stage lui a par la suite permis d'aller étudier en Italie pendant trois ans. Toutefois, dès février 2011, le directeur de l'école qu'il fréquentait aurait mis un terme à sa scolarité dans la mesure où sa mère n'était plus en mesure de financer ses études. Souhaitant poursuivre sa scolarité en Europe, il a décidé de venir en France.

W. s'est présenté pour la première fois, le 14 décembre 2011, au pôle d'évaluation pour mineurs isolés étrangers de la Croix-Rouge à Bobigny, qui a transmis une information préoccupante au Conseil général de Seine-Saint-Denis, lequel a saisi le procureur de la République de Bobigny.

Le 22 décembre 2011, le parquet de Bobigny a ordonné le placement provisoire de W. auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance de l'Oise. Toutefois, le foyer départemental de l'enfance de Compiègne a refusé de l'accueillir.

Le même jour, le procureur de la République de COMPIEGNE a saisi le juge des enfants de COMPIEGNE qui a, par jugement en date du 9 février 2012, confirmé le placement auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance de l'Oise.

Le Conseil général de l'Oise a interjeté appel de cette décision et, malgré l'exécution provisoire attachée à la décision de placement, a refusé d'accueillir W.

## Observations :

1. Le Défenseur des droits note que les professionnels qui ont eu à évaluer la situation de W. sont unanimes sur la nécessité d'une prise en charge rapide de cet adolescent. En effet, il se trouve isolé en France, sans famille pour l'aider et sans ressources. Déscolarisé, il ne fait l'objet d'aucun suivi éducatif alors qu'il souhaite pourtant vivement poursuivre son cursus scolaire. Il doit subir des interventions chirurgicales, mais celles-ci sont rendues difficiles par le refus de prise en charge opposé par les services de l'Aide sociale à l'enfance et l'absence de représentant légal.

La précarité dans laquelle vit W. fait, en outre, obstacle à son développement psychologique alors même qu'adolescent, il est en pleine construction psychique et identitaire. Il souffrirait, d'après la psychologue de la Croix-Rouge qui l'a évalué, de troubles pour lesquels un suivi psychothérapeutique est requis. L'instabilité de sa situation et son sentiment d'abandon ne feraient qu'accroître ces troubles.

W. n'a toujours pas été pris en charge par le Conseil général de l'Oise, malgré l'exécution provisoire attachée à la décision du juge des enfants de COMPIEGNE en date du 9 février 2012. Il est actuellement hébergé par la Plateforme enfant du monde de la Croix rouge, à titre humanitaire. Toutefois, l'absence de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance ne permet pas d'accompagner ce jeune dans des démarches d'insertion. Il ne peut débiter une formation, bénéficier d'un suivi éducatif ou d'une orientation en structure pérenne.

Cette situation est source d'insécurité et de rejet pour W. et le met en danger. En effet, il a été interpellé, le 9 août 2012, pour « transport, possession et trafic de stupéfiants », faits pour lesquels il devrait comparaître en décembre. Il déclare également avoir été victime de violences policières lors d'une vérification d'identité.

L'absence d'accueil et de prise en charge éducative fragilise ce jeune, entraînant des mois d'errance institutionnelle, et une perte de temps préjudiciable pour son avenir. En effet, de son intégration scolaire et sociale en France, dépendra sa possible régularisation administrative au regard du séjour.

2. La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, stipule en son article 3-2 que « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 20, « 1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. (...) 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.* »

En droit interne, l'article 375 du code civil dispose que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

De plus, aux termes de l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles, « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

A cet égard, un mineur seul et étranger, arrivant en France sans représentant légal sur le territoire et sans proche pour l'accueillir, doit être considéré comme un enfant en danger. Ainsi, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, et leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, les mineurs étrangers isolés relèvent du dispositif de protection de l'enfance.

3. L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Cet article doit par ailleurs être considéré comme directement applicable en droit interne, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (Civ 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613).

En droit interne, l'article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

A cet égard, et quel que soit les positionnements institutionnels entourant l'accord visant à la répartition des mineurs étrangers isolés, présents en Seine-Saint-Denis, dans les départements environnants, il est dommageable que W. soit de fait victime de conflits institutionnels qu'il ne peut comprendre et qui le place dans une situation de danger.

4. L'ordonnance de placement provisoire du parquet de BOBIGNY, en date du 22 décembre 2011, précise que : « *il y a urgence à prendre une mesure de protection dans l'intérêt de ce mineur* » et, attendu que le rapport d'évaluation indique qu'aucune possibilité d'hébergement n'est, en l'état disponible en Seine Saint Denis, et que l'intérêt de l'enfant commande de lui assurer un hébergement stable où un suivi éducatif lui soit garanti, le lieu d'accueil utile recherché à cet effet est le foyer départemental de l'enfance de COMPIEGNE.

Ainsi, le placement du jeune W. auprès des services de l'aide sociale à l'enfance de l'Oise trouve son fondement dans l'article 375-7 du code civil, prévoyant que « *le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci* ».

5. Au terme de ce qui précède, il convient de préciser que l'article 375-5 du code civil dispose que « *A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.* »

Or, l'article 375- 3 du code civil précise que « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :*

*1° A l'autre parent ;*

*2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;*

***3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;***

*4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;*

*5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »*

Le juge des enfants ayant été saisi dans les délais mentionnés à l'article 375-5 du code civil et ayant confirmé le placement ordonné par le procureur de la République, décision assortie de l'exécution provisoire, l'appel interjeté par le Conseil général de l'Oise doit être rejeté et le jugement du juge des enfants en date du 9 février 2012 doit être confirmé.